

PRE-APPROVAL SETTLEMENT NOTICE

Red Bull Energy Drink Settlement Program in Canada

NOTICE OF COURT HEARING ON DECEMBER 17, 2019 CONCERNING THE APPROVAL OF A CLASS ACTION SETTLEMENT AGREEMENT IN THE CASE OF *ATTAR v. RED BULL* QUEBEC SUPERIOR COURT NO: 500-06-000780-169

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS

THE SETTLEMENT CLASS:

A proposed settlement has been reached with respect to the class action commenced by Michael Attar (“Plaintiff”) against Red Bull Canada Ltd. and Red Bull GmbH (collectively referred to as “Red Bull”) before the Superior Court of Quebec for the judicial district of Montreal (the “Court”) under docket number 500-06-000780-169 (the “Action”) on behalf of the Settlement Class defined in the parties’ July 18, 2019 Settlement Agreement as:

All legal and natural persons (excluding minors, defined as natural persons under 18 years of age as of July 23, 2019) who were residents of Canada (including without limitation any of its provinces and territories) at any time between January 1, 2007 until July 23, 2019 (the “Class Period”) and who purchased and/or used or consumed one or more Red Bull caffeinated energy drinks (“CEDs”) in Canada during the Class Period, excluding the Released Parties (which for informational purposes only is generally comprised of Red Bull and its affiliates, employees, contractors, and other related parties).

If you would like to exclude yourself from the class action, then you must timely and validly request exclusion (i.e. “opt out”) as described in this Notice.

SUMMARY:

Plaintiff alleges that Red Bull used or published certain labelling and advertising material that contained false or misleading information and failed to inform or disclose the alleged health risks associated with consuming Red Bull CEDs. Red Bull completely denies any and all wrongdoing or liability. Plaintiff and Red Bull negotiated and ultimately agreed to the proposed settlement after counsel for all parties extensively evaluated the facts and law relating to this case, and took into account a variety of factors such as the burdens and expense of the lawsuit, and the risk and uncertainty of litigation.

Members of the Settlement Class who do not opt out may qualify for compensation under the proposed settlement.

Although Red Bull denies any wrongdoing or liability, to avoid the distraction of litigation, Red Bull has voluntarily amended and updated its marketing and labeling directed at Canadian consumers and agreed to settle the Action.

Plaintiff and Class Counsel believe that the settlement is in the best interest of the Settlement Class.

As part of the settlement process, the Class Action will be authorized by the Court for settlement purposes only.

The settlement is ultimately subject to the Court's approval. Compensation will only be issued if the Court grants final approval to the Settlement and after the time for appeals has ended and any appeals are resolved. Please be patient.

WHAT THE SETTLEMENT PROVIDES:

Red Bull has agreed to pay the total amount of \$850,000 (the "Settlement Fund") to settle the Action. If the proposed settlement is approved, the Settlement Fund will be used to: (a) compensate Settlement Class Members who timely submit valid Claim Forms; (b) pay all costs and expenses related to the settlement including without limitation the costs of the Claims Administrator (as defined in the Settlement Agreement) and Plaintiff's Class Counsel's fees (not to exceed \$250,000 plus applicable taxes, plus Class Counsel costs and disbursements not to exceed \$15,000 (subject to the Court's approval); and (c) pay the Plaintiff an honorarium of \$5,000 (subject to the Court's approval).

Only Settlement Class Members may qualify to receive compensation under the proposed settlement as described in this Notice.

HOW TO QUALIFY FOR COMPENSATION:

Settlement Class Members will be able to submit claims for compensation for a period of thirty (30) calendar days (the "Claims Period") until the Claim Form Due Date (to be determined by the Court). To participate, you must sign up to receive notice of the Claims Period by submitting your e-mail address on the Settlement Web Site <https://www.energydrinksettlement.ca> by no later than **5:00 PM Eastern on October 14, 2019**. The Claims Administrator will send an e-mail to the e-mail address you provide alerting you that the Claims Period is open and advising you of the Claim Form Due Date.

To qualify for compensation, a Settlement Class Member will be required to: (a) within the Claims Period, submit a valid and complete Claim Form, attesting under penalty of perjury where and when he/she purchased and/or used or consumed such Red Bull CEDs in Canada between January 1, 2007 and July 23, 2019. Each Settlement Class Member may submit only one (1) Claim Form. Each Settlement Class Member who timely submits a valid Claim Form

will receive payment from the Claims Administrator appointed by the Court of an equal amount up to a maximum of \$10.00 per Settlement Class Member regardless of the number of Red Bull CEDs purchased and/or used or consumed by such Settlement Class Member. Under the terms of the settlement, certain conditions may lead to Settlement Class Members with valid claims receiving less than this amount. For example, the compensation available to Settlement Class Members will be reduced proportionately among all Settlement Class Members with valid claims if the total amount of eligible claims exceeds the Settlement Fund minus the costs and expenses of the settlement described in the Settlement Agreement, and summarized in (b) and (c) above.

In order to receive any compensation from the settlement, a Settlement Class Member must have a valid e-mail address and a bank account capable of receiving payments via Interac e-transfer, as e-transfer is the only method through which compensation will be sent. Compensation can only be collected for a period of thirty (30) days after the e-transfer is sent.

SETTLEMENT APPROVAL:

Approval

A motion to approve the settlement will be heard by the Court on **December 17, 2019 at 9:30 a.m. in room 1.156.**

If the proposed settlement is approved, it will be binding on the Settlement Class except those who timely and properly opt out. Unless you opt out from the settlement, you will lose any right to sue in relation to the Released Claims, as described in the Settlement Agreement. Settlement Class Members who do not opt out will be subject to the releases in the Settlement Agreement regardless of whether or not they submit a Claim Form or ultimately receive any compensation from the settlement.

Class Members have the right to seek intervenor status in the class action, and no class member other than the representative plaintiff or an intervenor may be required to pay legal costs arising from the class action.

OPT OUTS AND OBJECTIONS:

Opt Out

If you do not wish to be part of the Class Action and bound by the Settlement Agreement, you may opt out of the Settlement Class by **5pm Eastern on October 14, 2019** (the “Opt Out Period”) by informing the clerk of the Court of your choice to opt out. Any attempt to opt out after this time will not be valid. If you opt out of the class action, you will not be eligible to receive any compensation from the settlement but you will retain the right to sue on an individual basis in relation to the Released Claims. Your signed request of exclusion must contain all of the following information:

1. The name and Court docket number of this case, which is: *Attar vs. Red Bull Canada Ltd. et al.* (500-06-000780-169);
2. Your name, address, phone number(s) and email address; and

3. Specific confirmation that you wish to exclude yourself (opt out) of the *Class Action against Red Bull* and the *Red Bull Settlement Agreement*.

The request for exclusion (opt out) must be sent by mail to the Court at the following address:

TO: Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1 Notre-Dame Street East
Room 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

If you do not timely and properly opt out of the class action within the Opt Out Period, you will irrevocably be bound by all the terms and conditions of the Settlement Agreement in the event it is approved by the Court.

Objections

So long as you do not opt out, you may object to the settlement by explaining to the Court that you think the proposed settlement terms are unfair. Those who object to the settlement will remain part of the Settlement Class and will lose any right to sue in relation to the Released Claims.

If you wish to object to the proposed settlement, you must send a written notice of objection to the Claims Administrator at the following e-mail address INFO@VELVETPAYMENTS.COM by no later than **5 pm Eastern on October 14, 2019**. Any attempt to object after this time will not be valid. Your written objection should include: (a) your name, address, e-mail address and telephone number; (b) a brief statement of the reasons for your objection; and (c) whether you plan to attend the hearing in person or through a lawyer, and if by lawyer, the name, address, e-mail address and telephone number of the lawyer.

Settlement Class Members who do not oppose the proposed settlement need not appear at the settlement approval hearing or take any other action at this time.

FURTHER INFORMATION:

A complete copy of the Settlement Agreement, and detailed information on how to obtain or file a Claim Form are available on the following Settlement Web Site <https://www.energydrinksettlement.ca>.

The law firm representing the Plaintiff and the Settlement Class is the following:

Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
5800 blvd. Cavendish, Suite 411
Côte St-Luc, Québec, H4W 2T5
Phone: 514.379.1572
Fax: 514.221.4441
E-mail: JZUKRAN@LPCLEX.COM

The law firm representing Red Bull is the following:

Nick Rodrigo
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
1501 McGill College Avenue
Montréal, Québec, H3A 3N9
Fax: 514.841.6499
E-mail: nrodrigo@dwvp.com

The Claims Administrator is:

Velvet Payments
5900 Andover Avenue, Suite 1
Montreal (Québec) H4T 1H5
info@velvetpayments.com

RED BULL IS NOT RESPONSIBLE FOR THE ADMINISTRATION OF THE SETTLEMENT OR THE DISTRIBUTION OF THE SETTLEMENT FUND. PLEASE CONTACT CLASS COUNSEL OR THE CLAIMS ADMINISTRATOR – NOT THE COURT OR RED BULL’S COUNSEL – FOR FURTHER INFORMATION.

If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement will prevail.

This notice has been approved by the Court.

There will be no further notice in the newspapers of this settlement.

AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Programme de règlement concernant la boisson énergisante Red Bull au Canada

AVIS D'AUDIENCE DU TRIBUNAL LE 17 DÉCEMBRE 2019 CONCERNANT L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIVE À UNE ACTION COLLECTIVE DANS L'AFFAIRE *ATTAR c. RED BULL* DOSSIER N° 500-06-000780-169 DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT
AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT :

Un projet de règlement a été conclu à l'égard de l'action collective intentée par Michael Attar (le « demandeur ») contre Red Bull Canada Ltée et Red Bull GmbH (collectivement appelées « Red Bull ») devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal (le « Tribunal »), sous le numéro de dossier 500-06-000780-169 (l'« action ») pour le compte du groupe visé par le règlement défini comme suit dans l'entente de règlement intervenue entre les parties en date du 18 juillet 2019 :

Toutes les personnes physiques et morales (à l'exception des mineurs, terme désignant des personnes physiques âgées de moins de 18 ans en date du 23 juillet 2019) qui étaient des résidents du Canada (y compris, sans limitation, de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires) à tout moment entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 juillet 2019 (la « période de l'action collective ») et qui ont acheté et/ou utilisé ou consommé une ou plusieurs boissons énergisantes caféinées Red Bull au Canada pendant la période de l'action collective, à l'exclusion des parties quittancées (terme qui, à titre indicatif uniquement, désigne généralement Red Bull ainsi que les membres du groupe de celle-ci, ses employés, ses sous-traitants et d'autres parties liées à celle-ci).

Si vous désirez vous exclure de l'action collective, vous devez présenter en temps opportun une demande valide en ce sens comme il est indiqué dans le présent avis.

SOMMAIRE :

Le demandeur allègue que Red Bull a utilisé ou publié du matériel d'étiquetage et du matériel publicitaire contenant des renseignements faux ou trompeurs et qu'elle a omis de communiquer les risques allégués pour la santé qui sont associés à la consommation de boissons énergisantes caféinées Red Bull. Red Bull nie catégoriquement tout acte répréhensible ou toute responsabilité. Le demandeur et Red Bull ont négocié et finalement accepté le projet de règlement après que les avocats de toutes les parties ont évalué de façon approfondie les faits et le droit relatifs à cette affaire, et ils ont tenu compte de divers facteurs tels que le fardeau que représente la poursuite et les frais liés à celle-ci ainsi que le risque et l'incertitude associés au litige.

Les membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus pourraient avoir droit à une indemnité dans le cadre du projet de règlement.

Bien que Red Bull nie tout acte répréhensible ou toute responsabilité, elle a volontairement modifié et mis à jour ses pratiques de commercialisation et d'étiquetage à l'intention des consommateurs canadiens et a accepté de régler l'action afin d'éviter le litige, source de distraction.

Le demandeur et les avocats du groupe estiment que le règlement est dans l'intérêt du groupe visé par le règlement.

Dans le cadre du processus de règlement, l'action collective sera autorisée par le Tribunal aux seules fins du règlement.

Le règlement doit, en dernier ressort, être approuvé par le Tribunal. Les indemnités seront versées seulement si le Tribunal donne son approbation définitive au règlement et après que les délais d'appel auront expiré et que les appels auront été tranchés, s'il y a lieu. Nous vous invitons à faire preuve de patience.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT :

Red Bull a accepté de payer la somme totale de 850 000 \$ (les « fonds du règlement ») pour régler l'action. Si le projet de règlement est approuvé, les fonds du règlement seront affectés aux fins suivantes : a) indemniser les membres du groupe visé par le règlement qui déposent en temps opportun des formulaires de réclamation valides; b) payer tous les frais liés au règlement, y compris, sans limitation, les frais de l'administrateur des réclamations (au sens attribué à ce terme dans l'entente de règlement) et les honoraires des avocats du groupe du demandeur (ne dépassant pas 250 000 \$ plus les taxes applicables, en sus des frais et des débours des avocats du groupe ne devant pas dépasser 15 000 \$ (sous réserve de l'approbation du Tribunal)); et c) verser au demandeur une rétribution de 5 000 \$ (sous réserve de l'approbation du Tribunal).

Seuls les membres du groupe visé par le règlement pourraient avoir droit à une indemnité aux termes du projet de règlement comme il est indiqué dans le présent avis.

ADMISSIBILITÉ À UNE INDEMNITÉ :

Les membres du groupe visé par le règlement pourront présenter des demandes d'indemnisation pendant une période de trente (30) jours civils (la « période de réclamation ») se terminant à la date limite de présentation d'un formulaire de réclamation (qui sera déterminée par le Tribunal). Pour participer, vous devez vous inscrire afin de recevoir un avis relatif à la période de réclamation en indiquant votre adresse électronique sur le site Web du règlement, au <https://www.energydrinksettlement.ca> au plus tard à **17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019**. L'administrateur des réclamations enverra un courriel à l'adresse électronique que vous aurez fournie pour vous aviser que la période de réclamation est ouverte et vous informer de la date limite de présentation d'un formulaire de réclamation.

Pour avoir droit à une indemnité, les membres du groupe visé par le règlement devront : a) au cours de la période de réclamation, présenter un formulaire de réclamation valide et complet, attestant sous peine de parjure où et quand ils ont acheté et/ou utilisé ou consommé des boissons énergisantes caféinées Red Bull au Canada entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 juillet 2019. Chaque membre du groupe visé par le règlement ne peut présenter qu'un (1) formulaire de réclamation. Chaque membre du groupe visé par le règlement qui présente en temps opportun un formulaire de réclamation valide recevra de l'administrateur des réclamations désigné par le Tribunal un paiement maximal de 10,00 \$, quel que soit le nombre de boissons énergisantes caféinées Red Bull qu'il a achetées et/ou utilisées ou consommées. Selon les modalités du règlement, certaines conditions pourraient faire en sorte que les membres du groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides reçoivent une somme inférieure à ce paiement. Par exemple, les membres du groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides se verront offrir une indemnité réduite au prorata si le montant total des réclamations admissibles excède les fonds du règlement moins les frais liés au règlement décrits dans l'entente de règlement, lesquels sont résumés aux points b) et c) qui précèdent.

Pour recevoir une indemnité dans le cadre du règlement, les membres du groupe visé par le règlement doivent avoir une adresse électronique valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac, car les indemnités ne seront envoyées que par ce moyen. L'indemnité peut être perçue seulement dans les trente (30) jours suivant le virement de fonds par courriel Interac.

APPROBATION DU RÈGLEMENT :

Approbaton

Une demande d'approbation de l'entente de règlement sera présentée devant la Cour le **17 décembre 2019, à 9 h 30, à la salle 1.156.**

Si le projet de règlement est approuvé, il liera le groupe visé par le règlement, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus en temps opportun et de façon appropriée. Si vous ne vous excluez pas du règlement, vous perdrez votre droit d'intenter une poursuite relativement aux réclamations quittancées, comme il est énoncé dans l'entente de règlement. Les membres du groupe visé par le règlement qui ne se seront pas exclus seront assujettis aux quittances prévues dans l'entente de règlement, qu'ils présentent ou non un formulaire de réclamation ou qu'ils reçoivent ou non une indemnité dans le cadre du règlement.

Les membres du groupe ont le droit de demander le statut d'intervenant dans l'action collective, et aucun membre du groupe autre que le représentant demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

EXCLUSIONS ET OPPOSITIONS :

Exclusions

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'action collective et être lié par l'entente de règlement, vous pouvez vous exclure du groupe visé par le règlement avant **17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019** (la « période d'exclusion ») en faisant part de votre décision au greffe de la Cour. Toute tentative d'exclusion après ce délai sera invalide. Si vous vous excluez de l'action collective, vous n'aurez pas droit à une indemnité dans le cadre du règlement, mais vous

conserverez le droit d'intenter une poursuite sur une base individuelle relativement aux réclamations quittancées. Votre demande d'exclusion signée doit indiquer tous les renseignements suivants :

1. l'intitulé et le numéro de dossier de la Cour dans cette affaire, à savoir : *Attar c. Red Bull Canada Ltée et coll.* (500-06-000780-169);
2. votre nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique;
3. la confirmation expresse que vous souhaitez vous exclure de l'*action collective intentée contre Red Bull* et de l'*entente de règlement avec Red Bull*.

Votre demande d'exclusion doit être envoyée à la Cour par la poste, à l'adresse suivante :

DESTINATAIRE : Greffe de la Cour supérieure du Québec

PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective en temps opportun et de façon appropriée au cours de la période d'exclusion, vous serez irrévocablement lié par toutes les modalités et conditions de l'entente de règlement si celle-ci est approuvée par le Tribunal.

Oppositions

Tant que vous ne vous êtes pas exclu, vous pouvez vous opposer au règlement en expliquant au Tribunal que, selon vous, les modalités du projet de règlement sont injustes. Les personnes qui s'opposent au règlement demeureront membres du groupe visé par le règlement et perdront leur droit d'intenter une poursuite relativement aux réclamations quittancées.

Si vous souhaitez vous opposer au projet de règlement, vous devez envoyer à l'administrateur des réclamations un avis d'opposition écrit, à l'adresse électronique suivante : INFO@VELVETPAYMENTS.COM, au plus tard à **17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019**. Toute tentative d'opposition après ce délai sera invalide. Votre avis d'opposition écrit doit indiquer : a) votre nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique; b) une brève description des motifs de votre opposition; et c) un énoncé indiquant si vous avez ou non l'intention de comparaître à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et, si vous souhaitez comparaître par l'intermédiaire d'un avocat, les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de l'avocat.

Les membres du groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas au projet de règlement n'ont pas besoin de se présenter à l'audience d'approbation du règlement ni de faire aucune autre démarche pour le moment.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Une version complète de l'entente de règlement et des renseignements détaillés sur la manière de se procurer et de présenter un formulaire de réclamation figurent sur le site Web du règlement, au <https://www.energydrinksettlement.ca>.

Le cabinet d'avocats qui représente le demandeur et le groupe visé par le règlement est :

Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
5800, boul. Cavendish, Bureau 411
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 2T5
Téléphone : 514-379-1572
Télécopieur : 514-221-4441
Courriel : JZUKRAN@LPCLEX.COM

Le cabinet d'avocats qui représente Red Bull est :

Nick Rodrigo
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9
Télécopieur : 514-841-6499
Courriel : nrodrigo@dwpv.com

L'administrateur des réclamations est :

Velvet Payments
5900 Andover Avenue, Suite 1
Montreal (Québec) H4T 1H5
info@velvetpayments.com

RED BULL N'EST PAS CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DES FONDS DU RÈGLEMENT. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS – ET NON AVEC LE TRIBUNAL OU AVEC LES AVOCATS DE RED BULL – POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS.

Les modalités de l'entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent avis.

Le Tribunal a approuvé le présent avis.
Aucun autre avis du règlement ne sera publié dans les journaux.

Short Form Pre-Approval Settlement Notice

ENERGY DRINK SETTLEMENT PROGRAM NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING Superior Court of Quebec File #500-06-000780-169

A proposed Canada-wide settlement (the “Settlement”) has been reached with respect to a class action lawsuit commenced against Red Bull Canada Ltd. and Red Bull GmbH (collectively, “Red Bull”). The lawsuit concerns Red Bull’s advertising, labeling, and marketing materials regarding the benefits and safety of Red Bull caffeinated energy drinks (“CEDs”). Red Bull denies any wrongdoing or liability. **If you are an Settlement Class Member (defined below), you may qualify for compensation under the Settlement.** The Court will have a hearing on December 17, 2019 to decide whether to approve the Settlement before any money is paid.

Am I a Settlement Class Member? You are a Settlement Class Member if you are 18 years of age or older as of July 23, 2019 and were a resident of Canada (including without limitation any of its provinces or territories) at any time between January 1, 2007 to July 23, 2019 (the “Class Period”) and you purchased and/or used or consumed one or more Red Bull CEDs in Canada during the Class Period, unless you exercised your right to opt out of the class action or are among the Released Parties (which for informational purposes only is generally comprised of Red Bull, and its affiliates, employees, contractors, and other related parties).

What Does the Settlement Provide? If the Settlement is approved, Red Bull agrees to pay the total amount of \$850,000 (the “Settlement Fund”) to be used to (a) compensate Settlement Class Members who submit timely and valid Claim Forms available at www.energydrinksettlement.ca, (b) pay all costs and expenses related to the Settlement including without limitation the costs of publishing notices, the Claims Administrator and Class Counsel’s fees (the latter not to exceed \$250,000 plus applicable taxes, subject to the Court’s approval), plus a maximum of \$15,000 in Class Counsel disbursements, and (c) pay the Plaintiff an honorarium (not to exceed \$5,000, subject to the Court’s approval). Settlement Class Members who submit a valid and timely Claim Form may receive compensation (in the form of an Interac e-Transfer) of up to \$10 per Settlement Class Member. Under the terms of the settlement, certain conditions may lead to Settlement Class Members with valid claims receiving less than this amount. For example, the compensation available will be reduced proportionately among all Settlement Class Members with valid claims if the total amount of eligible claims exceeds the Settlement Fund minus the costs and expenses of the settlement. In order to receive compensation from the Settlement, Settlement Class Members must have a valid e-mail address and a bank account capable of receiving payments via Interac e-Transfer. Although Red Bull denies any wrongdoing or liability, to avoid the distraction of litigation, Red Bull has voluntarily amended and updated its marketing and labeling directed at Canadian consumers and agreed to settle the lawsuit.

What Are My Options? If you are a Settlement Class Member and you do nothing, you will remain in the Settlement Class. You may make a claim for compensation if the Settlement is approved and you will lose any right to sue in relation to the released claims described in the Settlement Agreement.

How Do I Claim Compensation? If you are a Settlement Class Member, to ask for compensation, you must:

(1) provide your e-mail address at www.energydrinksettlement.ca by **5 pm Eastern on October 14, 2019**; and

(2) complete and submit an online Claim Form by the Claim Form Due Date (to be determined on December 17, 2019) attesting to its contents under penalty of perjury.

If you do not wish to participate in the Settlement, you may opt out by 5 pm Eastern on October 14, 2019, or you may stay in the Settlement Class and object to the Settlement by **5 pm Eastern on October 14, 2019**, in accordance with the procedures described in the Pre-Approval Notice.

Who Should I Contact for Information? For more information about the Settlement, visit www.energydrinksettlement.ca or contact the Claims Administrator (info@velvetpayments.com) or Class Counsel: Mtre Joey Zukran, LPC Avocat Inc. (514-379-1572, JZUKRAN@LPCLEX.COM).

This is only a summary notice. You may view the complete Pre-Approval Notice and Settlement Agreement at www.energydrinksettlement.ca.

Version abrégée de l'avis préalable à l'approbation du règlement

**PROGRAMME DE RÈGLEMENT CONCERNANT
LA BOISSON ÉNERGISANTE RED BULL
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**
Dossier n° 500-06-000780-169 de la Cour supérieure du Québec

Un projet de règlement pancanadien (le « règlement ») a été conclu à l'égard d'une action collective intentée contre Red Bull Canada Ltée et Red Bull GmbH (collectivement, « Red Bull »). La poursuite concerne le matériel publicitaire ainsi que le matériel d'étiquetage et de commercialisation de Red Bull au sujet des avantages et de l'innocuité de ses boissons énergisantes caféinées. Red Bull nie tout acte répréhensible ou toute responsabilité. **Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement (au sens attribué à ce terme ci-après), vous pourriez avoir droit à une indemnité dans le cadre du règlement.** La Cour tiendra une audience le 17 décembre 2019 pour décider s'il y a lieu d'approuver le règlement avant le versement de quelque indemnité que ce soit.

Suis-je membre du groupe visé par le règlement? Vous êtes membre du groupe visé par le règlement si vous êtes âgé d'au moins 18 ans en date du 23 juillet 2019 et étiez un résident du Canada (y compris, sans limitation, de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires) à tout moment entre le 1^{er} janvier 2007 et le 23 juillet 2019 (la « période de l'action collective ») et que vous avez acheté et/ou utilisé ou consommé une ou plusieurs boissons énergisantes caféinées Red Bull au Canada pendant la période visée par l'action, à moins que vous n'ayez exercé votre droit de vous exclure de l'action collective ou que vous ne soyez au nombre des parties quittancées (terme qui, à titre indicatif uniquement, désigne généralement Red Bull, ainsi que les membres du groupe de celle-ci, ses employés, ses sous-traitants et d'autres parties liées à celle-ci).

Qu'offre le règlement? Red Bull a accepté, si le projet de règlement est approuvé, de payer la somme totale de 850 000 \$ (les « fonds du règlement »), qui sera affectée aux fins suivantes : a) indemniser les membres du groupe visé par le règlement qui présentent en temps opportun des formulaires de réclamation (qu'on peut se procurer au www.energydrinksettlement.ca) valides, b) payer tous les frais liés au règlement, y compris, sans limitation, les frais de publication d'avis, les honoraires de l'administrateur des réclamations et les honoraires des avocats du groupe (les honoraires de ces derniers ne dépassant pas 250 000 \$ plus les taxes applicables, sous réserve de l'approbation du Tribunal), et les débours des avocats du groupe, jusqu'à concurrence de 15 000 \$; et c) verser au demandeur une rétribution de 5 000 \$ (sous réserve de l'approbation du Tribunal). Les membres du groupe visé par le règlement qui présentent en temps opportun un formulaire de réclamation valide pourraient recevoir chacun une indemnité maximale de 10 \$ (au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac). Selon les modalités du règlement, certaines conditions pourraient faire en sorte que les membres du groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides reçoivent une indemnité inférieure. Par exemple, les membres du groupe visés par le règlement ayant des réclamations valides se verront offrir une indemnité réduite au prorata si le montant total des réclamations admissibles excède les fonds du règlement moins les frais liés au règlement.

Pour recevoir une indemnité dans le cadre du règlement, les membres du groupe visé par le règlement doivent avoir une adresse électronique valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac.

Bien que Red Bull nie tout acte répréhensible ou toute responsabilité, elle a volontairement modifié et mis à jour ses pratiques de commercialisation et d'étiquetage à l'intention des consommateurs canadiens et a accepté de régler la poursuite afin d'éviter le litige, source de distraction.

Quels choix s'offrent à moi? Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement et que vous ne prenez aucune mesure, vous continuerez de faire partie du groupe visé par le règlement. Vous pourrez réclamer une indemnité si le règlement est approuvé et vous perdrez votre droit d'intenter une poursuite relativement aux réclamations quittancées décrites dans l'entente de règlement.

Comment dois-je procéder pour réclamer une indemnité? Si vous êtes membre du groupe visé par le règlement vous devez, pour réclamer une indemnité, procéder comme suit :

1) fournir votre adresse électronique au www.energydrinksettlement.ca au plus tard à **17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019;**

2) remplir et présenter un formulaire de réclamation en ligne au plus tard à la date limite de présentation d'un formulaire de réclamation (à être déterminée le 17 décembre 2019) et en attester le contenu, sous peine de parjure.

Si vous ne souhaitez pas participer au règlement, vous pouvez vous en exclure au plus tard à **17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019**, ou vous pouvez demeurer dans le groupe visé par le règlement et vous opposer au règlement au plus tard à **17 h, heure de l'Est, le 14 octobre 2019**, en suivant la procédure décrite dans l'avis préalable à l'approbation.

À qui dois-je m'adresser pour obtenir des renseignements? Pour obtenir d'autres renseignements au sujet du règlement, visitez le www.energydrinksettlement.ca ou communiquez avec l'administrateur des réclamations (info@velvetpayments.com) ou avec l'avocat du groupe, M^e Joey Zukran, LPC Avocat Inc. (514-379-1572, JZUKRAN@LPCLEX.COM).

Le présent avis est uniquement un résumé. Vous pouvez consulter la version complète de l'avis préalable à l'approbation et de l'entente de règlement au www.energydrinksettlement.ca.